

Atteinte aux droits autochtones : l'effet cumulatif de l'exploitation des ressources naturelles

Dans *Actualité*, *Alexandra Parent*, *Droit Autochtone*, *Le blogue* le 5 juin 2013 11:35

ALEXANDRA PARENT – L'expansion de l'exploitation des ressources naturelles pourrait-elle, en soi, être reconnue par un tribunal comme une atteinte à des droits issus de traités? La Cour d'appel de l'Alberta confirme que cette vaste question pourra être posée en cour par la Première nation crie de Beaver Lake.

La Première nation plaide que l'effet cumulatif des changements entraînés par l'industrie du pétrole et l'exploitation forestière et minière porte atteinte à ses droits issus du Traité No. 6. Elle souhaite limiter le développement des sables bitumineux et amener les gouvernements provincial et fédéral à réviser leurs processus d'approbation des projets d'exploitation.

L'Alberta et le Canada, tous deux chargés d'autoriser l'exploitation et d'émettre des permis, ont tenté sans succès de faire rejeter cette requête. Ils **plaidaient** entre autres que les permis n'ayant pas été contestés à la pièce, cette requête à vaste portée était frivole et abusive.



Effet cumulatif

L'atteinte causée aux droits des Autochtones par un projet d'exploitation est typiquement évaluée au cas par cas. Ici, les Cris de Beaver Lake **soutiennent que** c'est l'accumulation de projets dans leur région – environ 300 – qui les empêche de mener leurs activités traditionnelles et de jouir de leur territoire. Près de 19 000 permis auraient été attribués.

Le **Traité No. 6** a été conclu en 1876, dans la foulée d'une série de négociations entre les autorités canadiennes et les peuples autochtones pour maintenir la paix et instaurer des alliances économiques et militaires. En échange d'une cession de titres, la Couronne s'engageait à ce que les Autochtones puissent poursuivre leurs activités (chasse, commerce, etc.) sur leurs territoires traditionnels.

Or si, par une exploitation étendue, les ressources naturelles qui peuvent être utilisées ou récoltées par les Autochtones en vertu de droits constitutionnellement protégés viennent à se raréfier à un tel point que les droits sont menacés de devenir sans effet, on peut conclure qu'il y a atteinte et qu'il aurait dû y avoir consultation et accommodement de la part des

gouvernements provincial et fédéral.

Ce dossier soulève donc, à grande échelle, la question de l'implication des Autochtones dans la gestion du territoire. À l'image des partenariats envisagés à l'aube du XXe siècle, ces derniers ne devraient-ils pas être impliqués de façon systématique, en amont, et de façon uniforme?

La Cour suprême du Canada et la « tendance persistante à l'erreur »

Dans l'affaire *Manitoba Metis*, en mars dernier, la Cour suprême du Canada a reconnu que la Couronne fédérale n'avait pas agi honorablement dans ses négociations avec les Métis lors de la mise en oeuvre de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*.

Elle a précisé que même si tout acte de négligence dans la mise en oeuvre d'une obligation constitutionnelle n'emporte pas un manquement, une tendance persistante aux erreurs et à l'indifférence constitue une atteinte :

« La mise en oeuvre [d'une obligation constitutionnelle, comme la consultation et l'accommodement] étant une entreprise humaine, elle peut être imparfaite. Toutefois, une tendance persistante aux erreurs et à l'indifférence nuisant substantiellement à l'atteinte des objectifs d'une promesse solennelle pourrait constituer un manquement à l'obligation de la Couronne d'agir honorablement dans la mise en oeuvre de sa promesse. »

La Cour suprême précise que, dans ce cas, un « gouvernement ayant l'intention sincère de respecter l'obligation que lui commandait son honneur pouvait et aurait dû faire mieux. » On peut se demander, dans le cas de l'exploitation des ressources naturelles, si le gouvernement fédéral a toujours eu une telle intention sincère.

Les requêtes des Autochtones dans l'Ouest comme dans le reste du Canada se multiplient, et le besoin de mettre enfin en oeuvre un partenariat global, compréhensif et égalitaire est plus criant que jamais – plus encore qu'il ne l'était, sans doute, au moment de la Confédération (1867) et de la plus grande vague de mesures ayant touché les Autochtones (incluant la *Loi sur les Indiens*, 1876, et les traités numérotés, à partir de 1871).

Tags: [autochtones](#), [droits ancestraux](#), [ressources naturelles](#), [traité](#)

Partagez cet article



AUCUN COMMENTAIRE POUR LE MOMENT

...

Soyez le premier à laisser un commentaire.

FAIRE UN COMMENTAIRE

Nom (required)

Courriel (required)

Site web

SOUMETTRE



Prévenez moi de tous les nouveaux commentaires par email.



Prévenez moi de tous les nouveaux articles par email.

